

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-Des-Landes

Références : -

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un spécialiste dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits. Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS2), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21. III ; 32 ; 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. - III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
10	Stockage de fûts de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
2	Fréquence de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesures//programme de surveillance	article 60	
5	Respect des dispositions de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 64	Sans objet
6	Justification des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
7	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 ; 50	Sans objet
8	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 ; 19	Sans objet
9	Rubrique 3410	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives à la validation périodique d'autosurveillance, aux valeurs limites d'émissions (VLE) et au stockage des fûts de liquides inflammables. L'exploitant doit fournir des justificatifs sur le respect des VLE et mettre en œuvre des actions correctives adaptées. Une action corrective immédiate est également demandée concernant le stockage non conforme des fûts inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

L'exploitant a rempli le cadre de surveillance de juillet 2025 le 29 août 2025. Ce délai respecte les prescriptions réglementaires.

Le cadre de surveillance est correctement rempli. Les données consignées dans les cadres de surveillance en étiage et hors étiage font apparaître deux non-conformités sur les concentrations en DBO5. Ces écarts sont justifiés par le redémarrage de la station d'épuration biologique. L'exploitant a proposé un plan d'action pour pallier ces non-conformités. Ce plan d'action est détaillé dans le constat n°3 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de transmettre le résultat des analyses du mois d'août avant le 29 septembre 2025 inclus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de mesures//programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

[...]

Constats :

Les fréquences d'analyses des rejets aqueux de janvier 2025 à juillet 2025 sont conformes à

l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021.

Le débit maximal journalier est supérieur à 100 m³/h. L'exploitant mesure en continu le débit journalier rejeté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21. III ; 32 ; 33

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

21. - III. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...]

32. - Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l' article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. [...]

33. - Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après. [...]

Constats :

Les dépassements suivants ont été relevés :

-Substance DBO5 : dépassements [DBO5] en moyenne mensuelle les mois de janvier 2025 à juillet 2025 (excepté mars 2025) pouvant atteindre jusqu'à 260 mg/l pour 100 mg/l autorisés par arrêté préfectoral du 23 novembre 2021.

La valeur limite dans l'effluent MLPC acceptable dans le milieu dans la situation la plus critique à savoir à l'étiage est de 727 mg/l (= 80% QMNA5 * 6 /260)

- Code masse d'eau : FRFR233

- QMNA5: 0,456 m³/s soit 39398 m³/j

- Débit max inclus : 260 m³/j

- NQE DBO5 : 6 mg/l

Les dépassements semblent donc être acceptables en regard de la compatibilité du milieu.

L'exploitant indique que ces dépassements sont principalement dus :

- à la production d'un produit chimique spécifique dans le bâtiment 45;
- au redémarrage de la station de traitement (diminution de l'activité biologique, perte des bactéries).

L'exploitant a mis en place ou va mettre en place les actions correctives suivantes:

- la gestion du bassin de lissage a été modifiée;
- la station de traitement biologique ne sera plus mise complètement à l'arrêt. Les deux containers de la station biologique seront maintenus en activité afin de favoriser le développement des bactéries et éviter leur mort prématuée suite à l'ajout soudain d'eau résiduaire après un long arrêt.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué que l'arrêt de la production dans le bâtiment 45 permettrait de diminuer les concentration en DB05 afin d'être conforme aux valeurs limites d'émissions.

Dans le cas où la production du bâtiment 45 serait maintenue et où la station de traitement ne permettrait pas d'atteindre les valeurs limites réglementaires, l'exploitant n'envisage pas à ce stade d'autres solutions techniques mais évoque une demande de dérogation selon l'article 6.3.1 de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 qui ne pourrait être qu'une dérogation après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sauf si la condition 1* était remplie auquel cas une dérogation "simple" par arrêté complémentaire pourrait être sollicitée.

*condition 1:

- il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ; ou
- le rejet s'effectue en mer ; ou
- la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 95 %**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction de l'arrêt ou non de la production dans le bâtiment 45 et des résultats obtenus suite à la mise en place des dernières mesures correctives au niveau de la station de traitement et donc de l'évolution de la concentration en DBO5 sur les 3 prochains mois, l'exploitant propose les mesures de mise en conformité qui seraient encore nécessaires et les délais associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. - III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

III.- [...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

Le calage de l'auto-surveillance a été réalisé le 16 et 17 juin par un organisme tiers LPL Mont de Marsan.

Ce rapport fait apparaître une non conformité sur la représentativité des échantillons prélevées et un écart analytique sur le bilan 24 h des prélèvements d'aniline.

L'exploitant a indiqué procéder à une nouvelle campagne de prélèvements courant novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois le plan d'action mis en place pour faire palier à ces non conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Respect des dispositions de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 64

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre. [...]

Constats :

Le rejet ne dépasse pas les flux de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Le site n'est par conséquent pas soumis à l'obligation de surveillance milieu

On peut néanmoins vérifier si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur garantissent l'acceptabilité du rejet par le milieu.

Données:

- Code masse d'eau : FRFR233
- QMNA5: 0,456 m³/s
- Débit max inclus : 260 m³/j

Il apparaît que les valeurs limite fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 novembre 2021 ne tiennent pas compte des valeurs de compatibilité du milieu pour les paramètres suivants :

- cadmium : Valeur limite maximale au niveau du rejet MLPC admissible par le milieu = 0,01 mg/l (VLE APC = 0,025 mg/l)
- cuivre : Valeur limite maximale admissible par le milieu = 0,12 mg/l (VLE APC = 0,15 mg/L)
- Mercure : Valeur limite maximale admissible par le milieu = 0,009 mg/l (VLE APC = 0,025 mg/l)

Toutefois les résultats GIDAF indiquent que les analyses pour les trois paramètres ci-dessus sont inférieures aux valeurs limite maximales admissibles par le milieu.

Les rejets sont donc compatibles avec le milieu pour l'ensemble des paramètres suivis.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021 sera modifié ultérieurement dans le cadre de la procédure de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Justification des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
--

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025, il a été constaté que :

- le débit était relevé en instantané ;
- le registre de suivi du débit était disponible en salle de contrôle de la station de traitement ;
- le débit du jour de la visite d'inspection ainsi que les débits des trois jours précédents étaient conformes aux valeurs réglementaires (débit moyen relevé : 178,13 m³/h pour une VLE fixée à 260 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 ; 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

49. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...]

50. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...]

Constats :

Il existe un point de rejet sur site.

Le jour de la visite d'inspection le point de rejet était instrumenté. Il n'a pas été constaté de mousse, d'irisation, de prolifération d'algue ou d'odeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 ; 19

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

18. - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. [...]

19. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...]

Constats :

Le jour du contrôle les installations de traitement étaient en fonctionnement. Aucune anomalie en terme de dysfonctionnement, d'entretien ou d'étanchéité des bassins de lissage et confinement n'a été observée.

Les équipements de fonctionnements et les équipements de sécurité des installations de traitement et de récupération des eaux résiduaires disposent de reports d'alarme en salle de contrôle de la station d'épuration. Une alarme générale est aussi reporté au niveau des salles de contrôle des installations.

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe "3-OP-114" version 3 décrivant les actions à entreprendre dans le cas du débordement du bassin de lissage. Dans le cas où le problème serait persistant, l'exploitant prévoit l'arrêt de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rubrique 3410

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau

Prescription contrôlée :

6.3.1. DBO5

[...]

6.3.2. DCO

[...]

6.3.3. MEST

[...]

6.3.4. Azote

[...]

6.3.5. Phosphore

[...]

6.3.7. AOX

[...]

6.3.8. Métaux

6.3.8.1. Chrome

[...]

6.3.8.2. Cuivre

[...]

6.3.8.3. Nickel

[...]

6.3.8.4. Zinc

[...]

6.3.9. Substances caractéristiques des activités industrielles

6.3.9.1. Toutes activités de la chimie

[...]

6.3.9.2. Activités spécifiques

[...]

6.3.10. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

[...]

Constats :

L'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 a été publié au *Journal officiel* le 4 novembre 2024.

Dans ce contexte, l'exploitant a procédé au récolement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux émissions dans l'eau. Ce récolement fait apparaître que l'exploitant sollicite une demande de dérogation pour le paramètre azote.

En effet, l'exploitant est actuellement soumis, par APC du 23/11/2023, à un flux maximal journalier inférieur ou égal à 50 kg/j. A la suite de la parution de l'AM du 04/11/2024, l'exploitant sera soumis, pour un flux compris entre 7 kg/j et 50 kg/j, à une VLE de 25 mg/l ou 40 mg/l en fonction de l'efficacité de la station, VLE correspondant dans les faits à la NEA MTD du BREF chimie CWW.

Toutefois, l'exploitant indique que ces nouvelles VLE ne sont pas respectées avec le traitement actuellement en place. Les émissions d'azote sont en moyenne de 125 mg/l avec des valeurs maximales pouvant atteindre 200 mg/l. Ces concentrations demeurent néanmoins compatibles avec le milieu récepteur, dont la capacité d'acceptation est évaluée à 242 mg/l.

Par ailleurs, l'arrêt de l'activité de production dans le bâtiment 45 ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de VLE fixés par cet arrêté. Les concentrations en azote attendues resteraient comprises entre 30 et 80 mg/l.

En conséquence, l'exploitant souhaite compléter et modifier son dossier de réexamen IED en date de mars 2025 afin d'y intégrer une demande de dérogation à la NEA MTD azote reprise dans l'AM du 04/11/2024 (cf article 6.3.4). Le dossier devrait alors justifier dans une évaluation que l'application des dispositions de la NEA-MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'il maintient sa volonté de solliciter une dérogation, l'exploitant transmettra dans un délai de quatre mois, son dossier de réexamen mis à jour. La demande de dérogation devra être réalisée conformément à l'article R.515-68 du Code de l'environnement (cf. Guide de demande de dérogation - AIDA :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Guide_de_demande_de_derogation_v1.pdf).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de fûts de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que plusieurs fûts de liquide inflammable étaient entreposés en dehors de l'armoire dédiée au stockage de ce type de produits.

Il est rappelé que cette condition d'exploitation n'a pas été étudiée dans l'analyse de risques de l'étude de dangers, notamment dans le scénario de référence *L80-ERc1-Ph1 : incendie généralisé de l'armoire à fûts*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- rétablir les conditions de stockage conformes aux prescriptions applicables,
- s'assurer que l'ensemble des fûts de liquides inflammables soient stockés exclusivement dans l'armoire dédiée prévue à cet effet,
- intégrer, le cas échéant, cette situation dans son analyse de risques afin de couvrir l'ensemble des scénarios accidentels possibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours